

**REPERTOIRE N°013/GCCT**

**DU 18 AVRIL 2024**

**DECISION N°013/CCT DU 18 AVRIL 2024 RELATIVE A LA  
REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR SÉRAPHIN  
MOUNDOUNGA, PRÉSIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE,  
SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE LA TRANSITION,  
TENDANT A LA RECTIFICATION D'UNE ERREUR  
MATÉRIELLE CONTENUE DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DUDIT CONSEIL**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 29 mars 2024, sous le numéro 009/GCCT, par laquelle Monsieur Séraphin MOUNDOUNGA, Président du Conseil Economique, Social et Environnemental de la Transition, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de rectification d'une erreur matérielle contenue dans le Règlement Intérieur dudit Conseil ;

**Vu** la Charte de la Transition ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC du 26 juillet 2023 ;**

**Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°001/CCT du 31 janvier 2024 relative au contrôle de conformité du Règlement Intérieur du Conseil Economique, Social et Environnemental de la Transition à la Charte de la Transition et à la Constitution du 26 mars 1991 ;**

### **Les Rapporteurs ayant été entendus**

**1-Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Séraphin MOUNDOUNGA, Président du Conseil Economique, Social et Environnemental de la Transition, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de rectification d'une erreur matérielle contenue dans le Règlement Intérieur dudit Conseil ;

**2-Considérant** que le requérant expose qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article 31 du Règlement Intérieur de l'Institution dont il a la charge, relativement à la dénomination de la Commission Spécialisée n°2 ; qu'il explique que dans la copie du Règlement Intérieur incriminé, il est marqué, à l'intitulé de ladite Commission Spécialisée, « Social et Culture », au lieu de « Valeurs et culture » alors même que les aspects sociaux sont, selon lui, de la compétence de la Commission Spécialisée n°4 justement dénommée « Commission Spécialisée Social, Education, Santé, Réconciliation Nationale, Paix et Prospérité pour tous » ; qu'au regard de ce qui précède et pour éviter un conflit de compétence entre ces deux Commissions Spécialisées, il sollicite de la Cour Constitutionnelle que celle-ci

procède à la rectification du titre de la Commission Spécialisée n°2 afin qu'elle soit dorénavant appelée « Commission Spécialisée Valeurs et Culture » ;

**3-Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article 86 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, susvisée, que lorsqu'une décision de la Cour Constitutionnelle est entachée d'une erreur matérielle, la partie intéressée a le droit d'introduire, devant cette juridiction, un recours en rectification ; que ledit recours est introduit dans les mêmes formes que la requête introductory d'instance, et ce, dans un délai de quinze jours qui court du jour de la notification de la décision dont la rectification est demandée ;

**4-Considérant** qu'en l'espèce, la décision n°001/CCT du 31 janvier 2024 relative au contrôle de conformité du Règlement Intérieur du Conseil Economique, Social et Environnemental de la Transition à la Charte de la Transition et à la Constitution du 26 mars 1991 a été notifiée au Président dudit Conseil le 15 février 2024 ; que le recours en rectification d'erreur matérielle, relativement à l'article 31, a été introduit devant la Haute Juridiction le 29 mars 2024, soit près de deux mois à compter de la notification de la décision concernée ; qu'il en résulte que le requérant est forclos ;

**5-Considérant**, cependant, que même si, en l'espèce, la forclusion est avérée, il n'en demeure pas moins que les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 86 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, énoncent que : «La Cour Constitutionnelle peut opérer de sa propre initiative toutes rectifications d'erreur matérielle et procéder à des redressements.» ;

**6-Considérant** que même si la décision concernée en elle-même ne comporte pas d'erreur matérielle, il reste que la reformulation des dispositions de l'article 31 du Règlement Intérieur opérée par la Cour Constitutionnelle, conséutivement à cette décision, a révélé l'existence d'une erreur matérielle que celle-ci se doit de rectifier, ce, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 86 de sa Loi Organique ;

**7-Considérant** que l'article 31 reformulé du Règlement Intérieur du Conseil Economique, Social et Environnemental de la Transition prévoit que : « Pour l'examen des demandes d'avis ou des propositions, le Conseil dispose des quatre (04) Commissions Spécialisées suivantes : la Commission Spécialisée Environnement, Développement Durable et Matières Premières ; la Commission Spécialisée Social et Culture ; la Commission Spécialisée Economie, Finances et Budget ; la Commission Spécialisée Social, Education, Santé, Réconciliation Nationale, Paix et Prospérité Pour Tous. » ;

**8-Considérant** qu'il ressort de l'examen des dispositions reformulées de l'article 31 ci-dessus citées, que celles-ci comportent une erreur matérielle, à savoir que les Commissions Spécialisées n°2 et n°4, intitulées, l'une « Commission Spécialisée Social et Culture » et l'autre « Commission Spécialisée Social, Education, Santé, Réconciliation Nationale, Paix et Prospérité Pour Tous », contiennent en commun le domaine de compétence se rapportant au Social ; que pour éviter la survenue d'un conflit de compétence entre les deux Commissions Spécialisées, il convient de rectifier cette erreur en retirant le terme « Social » à la Commission Spécialisée n°4 et de le maintenir à la Commission Spécialisée n°2 ; qu'il suit de là, que pour une meilleure applicabilité du texte, l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil Economique, Social et Environnemental de la Transition doit se lire désormais ainsi qu'il suit : « Pour l'examen des demandes d'avis ou des

propositions, le Conseil dispose des quatre (04) Commissions Spécialisées suivantes : la Commission Spécialisée Environnement, Développement Durable et Matières Premières ; la Commission Spécialisée Social et Culture ; la Commission Spécialisée Economie, Finances et Budget ; **la Commission Spécialisée Education, Santé, Réconciliation Nationale, Paix et Prospérité Pour Tous.».**

## **DECIDE**

**Article Premier** : Le recours en rectification d'une erreur matérielle introduit par Monsieur Séraphin MOUNDOUNGA, Président du Conseil Economique, Social et Environnemental de la Transition, est irrecevable pour cause de forclusion.

**Article 2** : Suite à la rectification opérée par la Cour Constitutionnelle conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 86 de sa Loi Organique, les dispositions de l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil Economique, Social et Environnemental de la Transition se lisent désormais ainsi qu'il suit : « Pour l'examen des demandes d'avis ou des propositions, le Conseil dispose des quatre (04) Commissions Spécialisées suivantes : la Commission Spécialisée Environnement, Développement Durable et Matières Premières ; la Commission Spécialisée Social et Culture ; la Commission Spécialisée Economie, Finances et Budget ; **la Commission Spécialisée Education, Santé, Réconciliation Nationale, Paix et Prospérité Pour Tous.».**

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Premier Ministre de la Transition, au Président du Senat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix-huit avril deux mil vingt-quatre où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,

Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,

Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,

Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,

Madame **Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

Assistés de **Maitre Charlène MASSASSA MIPIMBOU**,  
Greffier.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

